

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 avril 2022

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 500 000 francs à l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) pour les années 2023 à 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'APMA un montant annuel de 500 000 francs pour les années 2023 à 2026, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme L02 « Surveillance du marché du travail et régulation du commerce ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de financer le fonctionnement du secrétariat de l'inspection paritaire des entreprises (IPE).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à octroyer un financement complémentaire à l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) afin d'optimiser le fonctionnement de l'inspection paritaire des entreprises (IPE).

Constituée au lendemain de la création de l'IPE le 12 mai 2016, l'APMA est une association suisse régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse qui a pour but de soutenir les activités de l'IPE.

L'APMA est composée de 2 membres, soit l'UAPG et la CGAS, les 2 organisations faîtières représentant les partenaires sociaux et chargées de proposer, pour nomination par le Conseil d'Etat, les inspectrices et inspecteurs composant l'IPE. L'APMA ne poursuit aucun but lucratif.

1. Rappel historique de la constitution de l'APMA

L'IPE est née d'un processus tripartite et a été adoptée à l'unanimité des voix du Grand Conseil le 13 novembre 2015. Elle a été conçue comme une inspection de milice autonome complémentaire à l'inspection du travail de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et composée de personnes issues des milieux syndicaux et patronaux. Lors des discussions préparatoires, il a été décidé de constituer l'IPE sous la forme d'une commission officielle de l'Etat (forme qui convenait le mieux aux contours de ce projet).

Afin de préserver au maximum l'autonomie de l'IPE, et bien que la loi prévoie qu'elle soit rattachée administrativement au département de l'économie et de l'emploi (DEE), il a été décidé que les partenaires sociaux créent une association qui serait subventionnée par l'Etat pour pourvoir aux besoins tant logistiques que d'encadrement de la commission officielle. L'APMA a ainsi été constituée.

L'IPE est la seule commission officielle d'une part à ne pas être présidée par un membre du Conseil d'Etat, et d'autre part à ne pas bénéficier directement des forces administratives et logistiques du département auquel elle est rattachée.

Dans la mesure où cette problématique de l'encadrement n'a été traitée qu'après l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi, il avait été décidé entre les partenaires sociaux et le DEE de passer par un subventionnement du Conseil d'Etat afin de ne pas retarder l'entrée en fonction de l'inspection. C'est ainsi que depuis sa création, l'IPE peut compter sur un soutien logistique et de financement, aujourd'hui limité à 198 200 francs par an.

2. Activités de l'IPE et bilan après 5 ans de fonctionnement

Cela fait maintenant plus de 5 ans que l'IPE existe et déploie ses activités de contrôle à hauteur d'environ 500 entreprises contrôlées par année. Les contrôles de l'IPE ont porté autant sur des aspects salariaux (en permettant notamment au conseil de surveillance du marché de l'emploi de reconduire certains contrats-types de travail) que sur des aspects de protection de la santé des employées et employés (interventions lors d'épisodes caniculaires, contrôles des dispositifs en lien avec le COVID).

Au cours de ses 5 années de contrôles, l'IPE a su démontrer sa pertinence (en ciblant les entreprises et les problématiques : 70% des contrôles relèvent des infractions en 2021) et son efficacité (avec un taux de mise en conformité de près de 90% en 2021).

La nature paritaire de l'IPE a également contribué à renforcer le dialogue entre les partenaires sociaux et à améliorer la compréhension du dispositif étatique de contrôle par ces derniers en enrichissant les échanges tripartites.

Les craintes à l'origine du projet au sujet d'éventuelles tensions entre inspecteurs ou d'absence de coordination se sont révélées infondées. D'une part, il existe une excellente ambiance entre les inspectrices et inspecteurs de l'UAPG et de la CGAS qui collaborent pleinement ensemble. D'autre part, l'IPE s'est très rapidement dotée d'un outil de suivi des contrôles qu'elle a pu partager, notamment avec l'OCIRT, pour éviter les doublons dans les contrôles.

Relations entre l'IPE et l'OCIRT

Dans la mesure où le dispositif légal limite les prérogatives de l'IPE à la demande de mise en conformité en cas d'infraction et où seule l'OCIRT possède des prérogatives de décision et de sanction, une bonne collaboration entre l'IPE et l'OCIRT est primordiale.

Outre des contacts réguliers pour assurer une bonne coordination entre les inspections, la mise en place de pratiques communes dans la tenue des dossiers doit permettre de faciliter la prise en charge par l'OCIRT des dossiers nécessitant une instruction complémentaire de sa part.

Constat

Après 5 années d'existence, certaines limites au dispositif ont été constatées. Celles-ci ont surtout trait à la difficulté de suivre, former et coordonner une inspection de milice qui ne se réunit que quelques fois par mois. Par ailleurs, les inspectrices et inspecteurs ont fait part de leur besoin d'un plus fort encadrement juridique, notamment pour l'analyse des pièces et la rédaction des courriers. Une réforme passant par un renforcement de l'encadrement s'impose donc.

3. Motivation de la demande de financement

La demande de financement fait suite à un double besoin de l'IPE : d'une part améliorer l'encadrement administratif et juridique des inspectrices et inspecteurs, d'autre part, fournir à l'IPE des locaux plus grands et plus adéquats.

Améliorer l'encadrement

Afin d'assurer un meilleur accompagnement des contrôles par des personnes formées juridiquement, il est devenu indispensable de pouvoir renforcer les ressources à disposition de l'IPE à hauteur de 1,6 ETP supplémentaire d'inspectrices et inspecteurs juristes (2 personnes). Il convient de rappeler qu'actuellement, l'IPE ne possède que l'équivalent de 0,6 ETP de juriste.

La qualité des courriers et des demandes de mise en conformité pourra ainsi être améliorée, les contrôles accélérés, et les inspectrices et inspecteurs pourront consacrer plus de temps à leur activité sur le terrain. Ce projet préserverait aussi la caractéristique de milice de l'inspection tout en garantissant que les juristes soient également assermentés par le Conseil d'Etat car ces personnes seraient également inspectrices et inspecteurs à part entière de l'IPE. Ces 2 nouvelles personnes seraient donc proposées par l'UAPG et la CGAS conformément à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05).

Actuellement, le taux de 0,6 ETP ne permet qu'une relecture/correction des courriers et des demandes de mise en conformité. Le financement additionnel permettrait à chaque contrôle de bénéficier d'un suivi par un juriste, et ce au tout début du processus. Cet élément offrirait, en plus des éléments cités plus haut, les avantages suivants : une plus grande homogénéité dans la pratique des contrôles et une reprise facilitée des contrôles par l'OCIRT en cas d'absence de mise en conformité par l'entreprise.

L'APMA serait ainsi l'employeur de 4 personnes dont 3 inspectrices et inspecteurs juristes (2,2 ETP) et une secrétaire administrative (0,6 ETP).

Besoin de locaux plus adaptés

Par ailleurs, les locaux actuels de l'IPE ne sont pas adaptés. L'IPE ne dispose pas de ses propres locaux qui par ailleurs sont trop exigus.

D'une part, l'augmentation de personnel de l'APMA nécessitera des bureaux supplémentaires (4 bureaux, soit un par personne). D'autre part, les inspectrices et inspecteurs de l'IPE ont besoin également de postes de travail notamment pour traiter les contrôles dont ils sont responsables (2 bureaux minimum). Enfin, il conviendrait d'avoir une à deux salles de réunion pour recevoir des entreprises / des employées et employés et tenir des réunions en fonction des campagnes de l'IPE. Ainsi, la surface des locaux devrait être d'environ 150 à 200 m².

4. Financement des besoins

Actuellement, l'APMA est au bénéfice d'une aide financière annuelle de 198 200 francs. Les besoins supplémentaires nécessitent un financement annuel à hauteur de 500 000 francs.

Du point de vue du budget de l'Etat de Genève, cette augmentation de 301 800 francs pourra être intégralement compensée par une économie sur l'enveloppe actuelle des jetons de présence alloués aux inspecteurs de l'IPE qui figure au budget 2022 pour un montant de 1 650 000 francs.

Finalement, il convient de relever que la présente demande de financement visant l'octroi de moyens supplémentaires à l'APMA pour le fonctionnement de l'IPE a été préalablement validée tant par l'UAPG que par la CGAS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*
- 4) *Comptes audités 2020 (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière de 500 000 francs à l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) pour les années 2023 à 2026.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.16.01.00 363600 - S181200000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L02 Surveillance du marché du travail et régulation du commerce
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.5	0.5	0.5	0.5	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.2	0.2	0.2	0.2	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.

E.V.K.

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui non Autre(s) remarque(s) : L'augmentation de 198'200 francs en 2022 à 500'000 francs dès 2023 est couverte par une réduction du budget des jetons de présence à hauteur de -301'800 francs.



Genève, le : 22 mars 22 Signature du responsable financier :
Dominique Ritter

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 22 mars 2022 Visa du département des finances :
Blk.
Eric Vatschide Xondis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs et ses annexes transmis le 21 mars 2022 ainsi que le tableau financier transmis le 17 mars 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière de 500 000 francs à l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement (APMA) pour les années 2023 à 2026

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.20	0.20	0.20	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.50	0.50	0.50	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

L'augmentation de 198'200 francs en 2022 à 500'000 francs dès 2023 est couverte par une réduction du budget des jetons de présence à hauteur de -301'800 francs.

 Dominique RITTER

22.3.22

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



APMA
Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures
d'accompagnement

Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Madame Fabienne Fischer, conseillère d'État chargé du
Département de l'économie et de l'emploi (département de tutelle),
d'une part

et

- **L'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures
d'accompagnement (l'APMA)**
ci-après désignée **APMA**
représentée par
Monsieur Pierre-Alexandre Prévost, membre du Bureau de l'APMA
Monsieur Joël Varone, membre du Bureau de l'APMA
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005(D 1 11 - LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par la voie du département de l'économie et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'APMA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'APMA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales et
réglementaires
[conventionnelles]*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (D 1 05 - LGAF);
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (D 1 09 - LSurv);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11 - LIAF);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (D 1 11 01 - RIAF);
- la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05 - LIRT) ;
- le règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (J 1 05.01 - RIRT).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme L02 « Surveillance du marché du travail et régulation du commerce ».

Article 3

Bénéficiaire

L'APMA est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- favoriser le dialogue social entre les représentants des deux associations faitières patronale (UAPG) et syndicale (CGAS) dans le cadre de la surveillance du marché de l'emploi et des mesures d'accompagnement;
- exercer des activités de soutien, notamment logistiques, liées à la surveillance du marché de l'emploi et en particulier au fonctionnement de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'IPE).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'APMA s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - encadrement administratif et juridique des activités de l'IPE ;
 - mise à disposition d'une infrastructure pour l'IPE et prise en charge de ses coûts de fonctionnement.

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de l'emploi, s'engage à verser à l'APMA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2023	: 500 000 francs
2024	: 500 000 francs
2025	: 500 000 francs
2026	: 500 000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'APMA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année sur la base de 12 mensualités.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'APMA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. L'APMA tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'APMA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (A 2 60 - LDD).

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'APMA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

L'APMA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

- 6 -

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

L'APMA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de tutelle :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'APMA s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (D 1 11.01 - RIAF);
- la directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- la directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'APMA, dans un compte intitulé « Résultat période 2023-2026 ».
2. L'APMA conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au présent contrat, le département de tutelle procède à l'analyse de la situation financière de l'APMA et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'APMA assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'APMA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'APMA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de tutelle aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'État », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétendant la poursuite des activités de l'APMA ou la réalisation du

- 8 -

présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de tutelle.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'APMA;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'APMA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

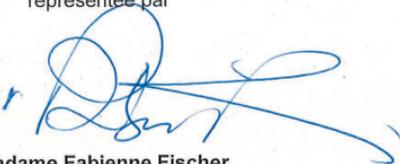
Fait à Genève, le

6 avril 2022

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

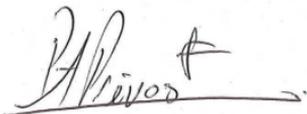
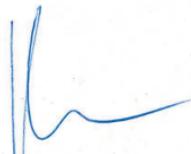
représentée par

**Madame Fabienne Fischer**

conseillère d'État chargée du département de l'économie et de l'emploi

Pour l'APMA :

représentée par

**Pierre-Alexandre PREVOST**
Membre du Bureau de l'APMA**Joël VARONE**
Membre du Bureau de l'APMA

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'APMA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État disponibles sur le site du département :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéficiaires et des pertes

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Prestation 1 : encadrement administratif et juridique des activités de l'IPE		
Objectifs...	Indicateurs	Valeurs cibles
Assurer la gestion administrative des activités de l'IPE	<p>Nombre de personnel ETP</p> <p>Pourcentage de séances du Bureau IPE ayant fait l'objet d'un PV</p> <p>Pourcentage de courriers envoyés au plus tard le lendemain de leur validation par le Bureau IPE</p> <p>Pourcentage de permanence téléphonique assurée par le Secrétariat IPE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 soit 20 permanences téléphoniques par mois)</p>	<p>60% ETP pour le secrétariat</p> <p>100%</p> <p>80%</p> <p>Au moins 80% chaque mois</p>
Assurer la conformité juridique des courriers	Pourcentage de courriers dont la teneur a été vérifiée par les inspecteurs juristes avant envoi	Au moins 80%
Assurer l'encadrement et la formation des inspecteurs en suivant et en améliorant la qualité des contrôles	<p>Nombre de personnel ETP</p> <p>Nombre de formations internes</p> <p>Taux de participation aux formations</p> <p>Taux de satisfaction des participants</p>	<p>220% ETP pour l'équipe juridique</p> <p>Au moins 10 formations offertes en interne par année</p> <p>2/3 du public-cible</p> <p>80% des participants</p>
Augmenter le nombre de contrôles	Taux d'augmentation des contrôles	<p>Objectifs de croissance :</p> <p>2023 : 450 +/- 5%</p> <p>2024 : 450 +/- 5% (nouvelle législation – nouveaux inspecteurs)</p> <p>2025 : 475 +/- 5%</p> <p>2026 : 500 +/- 5%</p>

Prestation 2 : mise à disposition d'une infrastructure pour l'IPE

Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles
Augmenter la surface des locaux disponibles	Nombre de bureaux mis à disposition	Au moins 4 espaces de travail pour les inspecteurs Au moins 2 salles de réunion Au moins 2 bureaux fermés
Assurer à l'IPE l'infrastructure informatique et logistique	Taux de satisfaction des inspecteurs concernant les locaux Taux de satisfaction des inspecteurs concernant l'infrastructure informatique et logistique	80% 80%

- APMA -
Association paritaire UAPG-CGAS pour les
mesures d'accompagnement

Statuts
de l'Association Paritaire UAPG-CGAS pour
les Mesures d'Accompagnement
(APMA)

A. Constitution et but

Article 1 Constitution

Sous le nom « Association Paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement » (ci-après l'association), il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du code suisse.

Article 2 Siège et durée

1. L'association, qui ne poursuit aucun but lucratif, a son siège dans le canton de Genève, au domicile de son secrétariat ;
2. Sa durée est illimitée ;

Article 3 Buts

L'association a pour but principal de favoriser le dialogue social entre les représentants des deux associations faitières patronale (UAPG) et syndicale (CGAS) dans le cadre de la surveillance du marché de l'emploi et des mesures d'accompagnement.

L'association exerce des activités de soutien, notamment logistiques, liées à la surveillance du marché de l'emploi et en particulier au fonctionnement de l'inspection paritaire des entreprises (IPE). L'association peut conclure un contrat de prestations avec l'Etat et aux noms des partenaires sociaux UAPG-CGAS.

B. Membre, responsabilités et ressources

Article 4 Membres

L'association se compose de 2 membres :

- a) l'Union des associations patronales genevoises (UAPG)
- b) la Communauté Genevoise d'Action Syndicale (CGAS)

Article 5 Responsabilités

1. Les engagements et les responsabilités de l'association sont garantis exclusivement par les avoirs sociaux ;
2. Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle.

- APMA -

Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) les revenus liés aux prestations ;
- c) les subventions et aides financières de l'Etat ou d'autres institutions ;
- d) les dons, legs et contributions diverses.

C. Organes

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de révision ;

a) Assemblée

Article 8 Composition et décision de l'Assemblée

1. L'assemblée se compose de 2 délégués par membre ;
2. L'assemblée peut nommer jusqu'à 2 délégués suppléants par membre ;
3. Elle est valablement constituée si, par membre, deux délégués (titulaires ou suppléants) au moins sont présents ;
4. Chaque délégation dispose d'une voix ;
5. Les décisions de l'assemblée requièrent l'unanimité des délégations.

Article 9 Attributions de l'Assemblée

1. L'assemblée constitue l'organe suprême de l'association. A ce titre elle en définit la politique générale, tout en établissant et maintenant les contacts avec les autorités et tiers concernés ;
2. Elle fixe les cotisations annuelles ;
3. Elle désigne les membres du Bureau, nomme le président et les vérificateurs aux comptes ;
4. Elle approuve le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport de l'Organe de révision ;
5. Elle donne décharge aux organes précités ;
6. Elle est en outre habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'association.

- APMA -

Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement

Article 10 Convocation de l'Assemblée

1. L'assemblée se réunit au moins une fois par année et toutes les fois que 2 délégués au moins en font la demande ;
2. La convocation est adressée, avec l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.

Article 11 Présidence

La présidence est choisie par l'Assemblée à tour de rôle parmi les membres. Son mandat est de deux ans.

b) Bureau

Article 12 Composition et décision du Bureau

1. Le Bureau est constitué de deux délégués par membre dont la présidence ;
2. Il se réunit aussi souvent que la gestion des affaires courantes le nécessite ;
3. Ses décisions doivent étes prises à l'unanimité.

Article 13 Attributions du Bureau

Le bureau a pour attributions de :

- a) gérer et assurer le suivi des contrats de prestations ;
- b) gérer les comptes et les avoirs de l'association ;
- c) préparer les assemblées générales ;
- d) assurer le secrétariat et les transferts financiers ;

c) Organe de révision

Article 14 Organe de révision

1. L'Assemblée désigne chaque année une fiduciaire pour réviser les comptes de l'Association.
2. L'Organe de révision est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
3. L'Organe de révision est tenu de soumettre un rapport lors de l'Assemblée annuelle.

Article 15 Engagements

L'association est engagée valablement par la signature collective à 2 de deux délégués représentant chacun un membre (UAPG et CGAS).

Article 16 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

- APMA -

Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement

D. Dispositions finales

Article 17 Dissolution

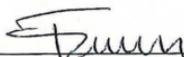
Outre les cas prévus par la loi, l'association peut être dissoute lors d'une assemblée, convoquée spécialement à cet effet. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des délégations ; En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution, domiciliée dans le canton de Genève, poursuivant un but analogue à celui de l'association. Les biens ne peuvent être attribués aux membres, ni aux délégués, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du **12 mai 2016** et entrent en vigueur dès cette date.

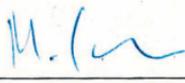
Fait à Genève, le 12 mai 2016

Pour l'UAPG :



Monsieur Jean-Luc FAVRE
Président de l'UAPG

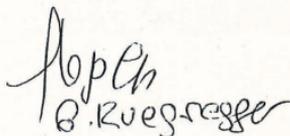
Pour la CGAS :



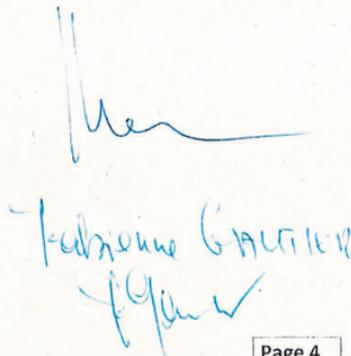
Madame Manuela CATTANI
Présidente de la CGAS



N. AUME



B. Ruesegger



Fabienne GAUDIER

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026
Compte de résultat	0.00 CHF				
Charges	223'200.00 CHF	525'000.00 CHF	525'000.00 CHF	525'000.00 CHF	525'000.00 CHF
Charges de personnel	135'000.00 CHF	352'000.00 CHF	360'000.00 CHF	367'000.00 CHF	372'000.00 CHF
Charges de locaux	15'000.00 CHF	90'000.00 CHF	84'000.00 CHF	80'000.00 CHF	80'000.00 CHF
Frais généraux	73'200.00 CHF	83'000.00 CHF	81'000.00 CHF	78'000.00 CHF	73'000.00 CHF
Frais admin / honoraires	6'000.00 CHF	8'000.00 CHF	8'000.00 CHF	8'000.00 CHF	8'000.00 CHF
Infrastructure informatique	12'000.00 CHF	15'000.00 CHF	15'000.00 CHF	15'000.00 CHF	15'000.00 CHF
Affranchissement	2'000.00 CHF	2'500.00 CHF	2'500.00 CHF	2'500.00 CHF	2'500.00 CHF
Maintenance informatique	28'000.00 CHF	29'000.00 CHF	29'000.00 CHF	29'000.00 CHF	29'000.00 CHF
Consommables, internet & téléphone	2'000.00 CHF	3'500.00 CHF	3'500.00 CHF	3'500.00 CHF	3'500.00 CHF
Amortissements	18'200.00 CHF	20'000.00 CHF	18'000.00 CHF	15'000.00 CHF	10'000.00 CHF
Formation	5'000.00 CHF				
Produits	-223'200.00 CHF	-525'000.00 CHF	-525'000.00 CHF	-525'000.00 CHF	-525'000.00 CHF
Subv. fonctionnement Etat GE	-198'200.00 CHF	-500'000.00 CHF	-500'000.00 CHF	-500'000.00 CHF	-500'000.00 CHF
Facturation CP	-25'000.00 CHF				

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Secrétariat général du département de l'économie et de l'emploi	Madame Myriam Errouane, secrétaire générale adjointe Place de la Taconnerie 7 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022/327.92.10
Service financier du département de l'économie et de l'emploi	Monsieur Dominique Ritter, directeur Place de la Taconnerie 7 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022/546.88.32

APMA	Madame Isabelle Vaudaux Rue de Saint-Jean 26 1203 Genève Tél : 022/940.22.11
	Monsieur Pierre-Alexandre Prévost Rue de Saint-Jean 26 1203 Genève Tél : 022/940.22.11
	Monsieur Joël Varone Rue de Saint-Jean 26 1203 Genève Tél : 022/940.22.11

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'économie et de l'emploi

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Esther Mamarbachi (+41 (22) 327 92 72) ou Madame Myriam Errouane (+41 (22) 327 92 10).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

FIDUCIAIRE
WUARIN
& **CHATTON**

**ASSOCIATION PARITAIRE
UAPG-CGAS POUR LES
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
GENEVE**

Rapport sur le contrôle restreint au
Comité

Exercice 2020

**Rapport sur le contrôle restreint au comité de l'Association paritaire UAPG-
CGAS pour les mesures d'accompagnement, Genève**

Mesdames, Messieurs,

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons procédé au contrôle des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement, Genève pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020.

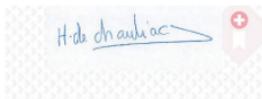
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Genève, le 28 mai 2021

Fiduciaire WUARIN & CHATTON SA



Hubert de Chauliac
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Jean-Philippe Ladisa
Expert-réviseur agréé

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultat
- Annexe au comptes annuels

**Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement,
Genève**

Bilan au 31 décembre 2020

Avec pour comparaison les chiffres de l'exercice précédent

	31.12.2020	31.12.2019
	CHF	CHF
ACTIF		
ACTIF CIRCULANT		
Liquidités	21 196,39	3 807,74
Autres débiteurs	0,00	15 551,99
Actifs transitoires	7 129,30	3 529,30
Total de l'actif circulant	28 325,69	22 889,03
ACTIF IMMOBILISE		
Mobiliers	120,30	389,05
Equipements informatiques	811,83	2 136,93
Logiciel	41 070,56	66 207,78
Aménagement locaux	6 037,11	8 232,43
Total de l'actif immobilisé	48 039,79	76 966,19
TOTAL DE L'ACTIF	76 365,48	99 855,22
PASSIF		
CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		
Subvention de fonctionnement non dépensée à restituer	13 381,05	27 051,99
Créanciers divers	17 210,21	584,20
Passifs transitoires	6 624,15	9 652,65
Total des capitaux étrangers à court terme	37 215,41	37 288,84
CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME		
Subventions d'investissements	39 150,07	62 566,38
Total capitaux étrangers à long terme	39 150,07	62 566,38
Total capitaux étrangers (court et long terme)	76 365,48	99 855,22
Fonds Propres		
TOTAL DU PASSIF	76 365,48	99 855,22

**Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement,
Genève**

Compte de résultat au 31 décembre 2020

Avec pour comparaison les chiffres de l'exercice précédent

	2020	2019
PRODUITS	CHF	CHF
Subvention de fonctionnement Canton de Genève	198 200,00	198 200,00
Produits différés subventions d'investissements	23 416,31	28 483,74
Total des produits	221 616,31	226 683,74
CHARGES		
Charges de personnel	107 251,75	94 349,51
Formations et cours	3 600,00	5 250,00
Charges de locaux	14 130,00	14 130,00
Charges d'administration	5 187,30	5 422,90
Charges de bureau	49 139,81	46 485,50
Amortissements	28 926,40	33 993,84
Total des charges	208 235,26	199 631,75
Résultat d'exploitation	13 381,05	27 051,99
Résultat exceptionnel	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	13 381,05	27 051,99
Subvention de fonctionnement non dépensée à restituer	13 381,05	27 051,99
Résultat de l'exercice après restitution de la subvention de fonctionnement	0,00	0,00

Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement, Genève

Annexe aux comptes annuels 2020

Avec pour comparaison les chiffres de l'exercice précédent

1. Informations sur les principes utilisés dans les comptes annuels

Les présents comptes annuels ont été établis en conformité avec les principes du droit suisse, en particulier les articles sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes (art. 957 à 962 CO).

Actif immobilisé

Les biens sont activés lorsqu'ils sont acquis en vue d'une utilisation de plus de douze mois.

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire et répartie sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

Les durées d'amortissements sont les suivantes :

- Mobilier	3 ans
- Equipement informatique	3 ans
- Logiciel	5 ans
- Aménagement des locaux	5 ans

Subventions d'investissements

Il s'agit de subventions versées par l'Etat de Genève afin de financer l'achat d'équipements et la réalisation de l'application web.

Les subventions d'investissements sont comptabilisées au compte de résultat selon le rythme et la durée d'utilisation des biens subventionnés.

Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement, Genève

Annexe aux comptes annuels 2020 - suite

Avec pour comparaison les chiffres de l'exercice précédent

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat

Bilan	Solde au	Achats /	Solde au
<u>Actif immobilisé</u>	01.01.2020	ventes	31.12.2020
	CHF	CHF	CHF
Equipement informatique	47 319,35	0,00	47 319,35
Logiciel part subventionnée	98 135,60	0,00	98 135,60
Logiciel part non subventionnée	27 550,50	0,00	27 550,50
Mobilier	4 159,00	0,00	4 159,00
Aménagement locaux	10 976,60	0,00	10 976,60
Total immobilisation brute	188 141,05	0,00	188 141,05
Amort. Equipement informatique	-45 182,42	-1 325,11	-46 507,52
Amort. Logiciel part subventionnée	-46 327,63	-19 627,12	-65 954,75
Amort. Logiciel part non subventionnée	-13 150,69	-5 510,10	-18 660,79
Amort. Mobilier	-3 769,95	-268,75	-4 038,70
Amort. Aménagement locaux	-2 744,17	-2 195,32	-4 939,49
Total amortissements	-111 174,86	-28 926,40	-140 101,26
Total immobilisations nettes	76 966,19		48 039,79
	Solde au	Utilisation/	Solde au
<u>Subventions d'investissements</u>	01.01.2020	Attribution	31.12.2020
	CHF	CHF	CHF
Subventions reçues	160 590,55	0,00	160 590,55
Produits différés subventions d'investissements	-98 024,17	-23 416,31	-121 440,48
Subventions d'investissements	62 566,38		39 150,07

L'écart entre les immobilisations nettes et les subventions d'investissements provient de la part nette du logiciel non subventionnée soit CHF 8'890.

**Association paritaire UAPG-CGAS pour les mesures d'accompagnement,
Genève**

Annexe aux comptes annuels 2020 - suite

Compte de résultat	2020	2019
	CHF	CHF
Charges de bureau		
Affranchissement	2 952,40	3 843,95
Matériel et frais de bureau	3 742,10	3 710,10
Téléphone	1 234,70	1 237,40
Antivirus, cloud, office	26 078,76	25 144,45
Frais informatique	0,00	-374,40
Maintenance informatique	15 131,85	12 924,00
Total	49 139,81	46 485,50
Charges de locaux		
Loyer	12 000,00	12 000,00
Entretien locaux	1 680,00	1 680,00
Chauffage/eau locaux	450,00	450,00
Total	14 130,00	14 130,00
3. Dettes envers des institutions de prévoyance		
Dettes envers des institutions de prévoyance	0,00	0,00
4. Emploi à plein temps		
En moyenne annuelle, le nombre d'emploi à plein temps se situe	0 à 10	0 à 10
5. Événements importants survenus après la date du bilan		
Néant		